

Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378

Anne-Sophie Duris



Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition électronique

URL : <http://abpo.revues.org/1138>

DOI : 10.4000/abpo.1138

ISBN : 978-2-7535-1497-3

ISSN : 2108-6443

Édition imprimée

Date de publication : 20 mars 2005

Pagination : 65-84

ISBN : 978-2-7535-0125-6

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Anne-Sophie Duris, « Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 112-1 | 2005, mis en ligne le 20 mars 2007, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://abpo.revues.org/1138> ; DOI : 10.4000/abpo.1138

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Presses universitaires de Rennes

Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378

Anne-Sophie DURIS
Étudiante, université d'Angers

Longtemps restée purement institutionnelle, l'histoire des universités au Moyen Âge s'est enrichie et ne cesse de s'enrichir grâce à l'intérêt que portent désormais les historiens à leur composition sociale. Dans la droite ligne de ce renouveau historiographique, nous avons donc choisi de dresser un profil sociologique des étudiants en droit – civil et canon – de l'université d'Angers en 1378 à partir des suppliques pontificales¹. Car, si nos étudiants ont pour point commun la volonté d'acquérir au même moment, dans la même université, une formation juridique savante et, de fait, les bases d'une culture identique, tous en revanche ne suivent pas le même cursus, ne choisissent pas d'étudier le même droit et n'ont probablement pas les mêmes ambitions. Intérêt commun donc, mais guère identique, dont l'explication peut trouver sa source dans l'identité propre de chacun des membres du groupe considéré. Sans prétendre à l'exhaustivité, notre étude, qui privilégiera les hypothèses aux conclusions peu ou mal fondées, se donne pour but, à partir de sources relativement homogènes et d'un emprunt à la prosopographie, de saisir comment et dans quelle mesure les caractères particuliers ou personnels de chaque étudiant peuvent être des facteurs de différenciation quant à leur situation universitaire. Ainsi, après un exposé critique des sources, l'analyse de la situation universitaire de nos étudiants doit précéder celle de leurs origines – sociales, familiales, géographiques – et de leur statut ecclésiastique, de laquelle ressortiront les traits essentiels de la composition sociale de l'université d'Angers.

Les sources

Dans la mesure où ne subsistent ni matricules, ni listes d'étudiants dans les archives universitaires angevines, les rôles de suppliques envoyés par

1. Cet article a été écrit à partir de mon DEA, *Les étudiants en droit de l'université d'Angers à la fin du Moyen Âge (v. 1360-v. 1494)*, mémoire de DEA, université d'Angers, 2001.

l'université à la papauté à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle constituent une formidable source de substitution. En partie édités par Marcel Fournier², ils présentent en effet l'avantage de livrer des centaines de noms de professeurs et d'étudiants, et nous sont de fait très rapidement apparus – du moins pour la période du Grand Schisme – comme formant une documentation de base, susceptible de servir de point de départ à l'étude de notre population étudiante. Il convient toutefois de se demander quels sont, dans la perspective d'une histoire sociale, leurs atouts et leurs limites. Ces documents ayant été utilisés à diverses reprises par de nombreux historiens, nous nous contenterons d'en rappeler les principaux caractères³.

Précisons d'emblée que les *rotuli* ne reflètent aucunement la composition exacte d'une université. N'y figurent d'abord que les suppliques d'étudiants aptes à jouir d'un bénéfice, d'où l'exclusion des laïcs, des clercs mariés, des religieux mendiants, des jeunes, des infirmes et des bâtards, encore que ces trois derniers types peuvent requérir et obtenir des dispenses. Durant le Schisme, sont également absents de nos *rotuli* les étudiants d'obédience urbaniste; mais ces derniers, s'ils sont présents à Angers, ne constituent sans doute qu'une minorité de la population estudiantine. D'autres, certainement plus nombreux, préfèrent apparaître dans des rôles confectionnés et envoyés par de puissants patrons ou seigneurs. Il est par ailleurs probable que certains, momentanément absents et non avertis de la confection d'un *rotulus*, n'aient pas été en mesure de demander à des camarades de les y inscrire dans la catégorie des *absente*. À l'inverse, d'anciens étudiants, qui ont soit achevé leurs études, soit migré dans une autre université, peuvent avoir rédigé une supplique dans le rôle de leur ancienne institution. Quant aux faux étudiants, il n'est, semble-t-il, pas rare d'en dénombrer quelques-uns. En dépit de la présence ponctuelle de suppliques frauduleuses, les étudiants absents sont néanmoins certainement plus nombreux que les fraudeurs. Aussi, les *rotuli* livrent-ils

2. *Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'à 1789*, t. 3 : *Supplément général*, Paris, Marcel Fournier (éd.), 1890-1894 (*SPUF*, III), n° 1892 (1342), n° 1893 (1343), n° 1894 (1362), n° 1895 (1363), n° 1897 (1378), n° 1396 (1378), n° 1898 (1392), qui correspondent respectivement aux Registres des Suppliques n° 1, f° 271, n° 5, f° 121, n° 37, f° 57 v° et f° 120-124, n° 48, f° 209 v°, n° 50, f° 152-200 et 200 v°-207 v°, n° 79, f° 201-229 v° des Archives Secrètes du Vatican. N'ont en revanche pas été éditées les suppliques de 1379 (Archives Secrètes du Vatican, Reg. Suppl. n° 48, f° 209 v°), de 1394 (*ibidem*, n° 89, f° 83 v°-84) et de 1403 (*ibid.*, n° 97, f° 241-245, n° 98, f° 61-117 v° et f° 138-138 v°, n° 100, f° 58-58 v° et f° 261 v°-262 v° et n° 101, f° 130 v°-131).

3. MOYSE, Gérard, « Les suppliques médiévales : documents lacunaires, documents répétitifs ? », dans *Informatique et histoire médiévale. Communications et débats de la Table ronde CNRS organisée par l'École française de Rome et l'Institut médiéval de l'université de Pise (Rome, 20-22 mai 1975)*, Rome, 1977, p. 55-72; VERGER, Jacques, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire. École française de Rome*, 82, 1970, p. 855-902 (repris dans VERGER, Jacques, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde, 1995, p. 122-173); VERGER, Jacques, *Les Registres des suppliques comme sources de l'histoire des universités. Introduction et essai d'inventaire pour la période du Grand Schisme (1378-1417)*, mémoire dactyl. de l'École française de Rome, Rome, 1972.

des effectifs inférieurs à la réalité, qu'il nous faut donc considérer comme minimum.

Ces réserves faites, il convient de ne pas négliger le très riche apport des suppliques. Sources stéréotypées, elles livrent des informations relativement homogènes concernant l'identité de chaque étudiant (prénom, nom, état dans le clergé, origines géographiques et plus rarement sociales), sa situation universitaire (grade[s], discipline[s]), sa situation bénéficiaire (nombre, nature, lieu et valeur des bénéfices pacifiquement possédés) et l'objet de sa supplique (expectative, provision apostolique, indulgence plénière ou dispenses diverses). Le suppliant précise parfois qu'il réitère sa demande ou qu'au contraire il a obtenu une dispense du pape précédent ; il peut également se plaindre de ne pas disposer pleinement d'un bénéfice qui lui a jadis été concédé. Sources homogènes donc, les suppliques présentent l'énorme avantage de pouvoir faire l'objet d'un traitement sinon sériel, du moins statistique. Et, si tous les étudiants ne donnent pas systématiquement l'ensemble de ces renseignements, les centaines de suppliques dont nous disposons suffisent, une fois leurs limites exposées, à dresser un profil sociologique dominant de la population considérée.

Mais face à la masse documentaire et à l'inégalité du contenu de chaque *rotulus*, il nous a fallu, pour l'heure, abandonner l'idée d'une exploitation systématique de la totalité des rôles angevins recensés pour la fin du XIV^e siècle et le début du siècle suivant, et de fait renoncer à retracer une éventuelle évolution. Comprenant un nombre relativement substantiel de suppliques, les deux *rotuli* de 1378 ont alors retenu notre attention⁴. S'ils totalisent quelque 715 suppliques, soit 696 émanées d'étudiants (licenciés, bacheliers et écoliers)⁵, ces derniers voient en fait leur effectif réel ramené à 664⁶. 664 étudiants donc, pour la majorité desquels nous connaissons

4. Archives Secrètes du Vatican, Reg. Suppl. n° 50 (22-26 novembre 1378), f° 152-200 (éd. *SPUF*, III, n° 1897) et Reg. Suppl. n° 50 (22-26 novembre 1378), f° 200 v°-207 v° (éd. *SPUF*, III, n° 1896). Plusieurs facteurs ont orienté notre choix vers les rôles de 1378 plutôt que vers ceux de 1403 qui contiennent pourtant un nombre comparable de suppliques. La première raison, d'ordre matériel, est que les *rotuli* de 1403 n'ont pas été édités ; il était donc difficile en sept demi-journées passées aux Archives du Vatican de les dépouiller intégralement. La seconde est qu'ils ont déjà, du moins en partie, fait l'objet d'une étude qui pouvait, de fait, nous servir d'outil de comparaison (VERGER, Jacques, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire. École française de Rome*, 82, 1970, p. 855-902).

5. Les docteurs, dont la plupart sont régents, sont de fait exclus de notre étude. Or, le premier *rotulus* (22 et 26 novembre 1378, *SPUF*, III, n° 1897) renferme 14 suppliques de docteurs, dont l'une se trouve classée parmi les *varii* ; le second (22 et 26 novembre 1378, *SPUF*, III, n° 1396) en contient 5 ; d'où : 715 - (14 + 5) = 696.

6. André Gouron (« Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans PAQUET, Jacques et ISEWILN, J. (éd.), *Les universités à la fin du Moyen Âge. Actes du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, Louvain, 1978, p. 526) souligne certes l'erreur commise par Jacques Verger (« Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire. École française de Rome*, 82, 1970, p. 874-875) qui additionne la totalité des suppliques des deux

au moins la situation universitaire, le diocèse d'origine et le statut ecclésiastique – les origines sociales n'apparaissant que dans un petit nombre de suppliques. En revanche, la situation bénéficiale et l'objet même de la supplique – renseignements ignorés par Marcel Fournier – n'ont pu être relevés aux Archives Secrètes du Vatican que pour 240 étudiants, soit 36 % du total⁷.

Afin d'enrichir notre étude, nous avons également consulté les *rotuli* de 1378 des universités de Paris et Orléans. Les rôles parisiens, dans lesquels apparaissent 33 de nos 664 étudiants, fournissent quelques renseignements complémentaires concernant leur situation universitaire⁸. Le *rotulus* orléanais de 1378 édité par Marcel Fournier ne fournit quant à lui que deux suppliques d'étudiants, lesquelles sont strictement identiques à celles contenues dans les rôles angevins⁹. En regard du nombre d'étudiants inscrits à la fois sur les rôles angevins et parisiens ou orléanais de 1378 – 35 au total – se pose évidemment la question de savoir dans quelle université étudient réellement ces doubles postulants. Dans la mesure où 22 sont inscrits sur les *rotuli* de la Faculté des arts de Paris, on peut supposer qu'ils y ont acquis leur titre de maître ès arts avant de poursuivre leurs études de droit à Angers, et ont de fait conservé des contacts privilégiés avec leur ancienne université¹⁰. D'autres, parmi lesquels figurent d'anciens artiens, ont pu suivre un cursus complet en droit civil à Angers avant ou après avoir étudié le droit canon à Paris¹¹. Mais il est également possible que certains aient

rotuli, alors que certains noms figurant sur le premier se retrouvent sur le second ; mais, si l'historien du droit ramène le total des impétrants à 685 (soit 666 étudiants), il omet d'ôter les deux licenciés, qui apparaissent sur le premier *rotulus* à la fois dans la catégorie qui leur est réservée (*SPUF*, III, n° 1897, licenciés 37 et 41) et dans celle des *varii* (*SPUF*, III, n° 1897, *varii* 3 et 4). Au total donc, 30 étudiants (12 bacheliers, 12 licenciés et 6 écoliers) sont inscrits sur les deux *rotuli* et deux licenciés ont chacun rédigé deux suppliques dans le premier *rotulus* ; d'où : 696 - 32 = 664.

7. Afin de disposer d'un échantillon le plus représentatif possible, nous avons relevé la situation bénéficiale et l'objet des suppliques pour 40 licenciés, 100 bacheliers et 100 écoliers. Dans la mesure où l'intégration socio-professionnelle des étudiants est exclue de la présente étude, seul l'objet de la supplique interviendra, du reste ponctuellement, dans notre analyse.

8. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. 3 : 1350-1394, DENIFLE, Heinrich et CHATELAIN, Émile (éd.), Paris, 1888-1897 (*CUP*, III), n° 1431 : *Rotulus* des docteurs en décret (17-22 novembre 1378-28 octobre 1379) ; n° 1433 : Grand *rotulus* de la Faculté des arts (17 novembre 1378-28 octobre 1379) ; n° 1434 : *Rotulus* des maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et écoliers de l'université (17-22 novembre 1378-28 octobre 1379) ; n° 1435 : *Rotulus* des licenciés et bacheliers en droit canon et civil de l'université (17-22 novembre 1378-28 octobre 1379) ; n° 1436 : *Rotulus* des bacheliers et écoliers de la Faculté des arts (17-22 novembre 1378-28 octobre 1379).

9. *SPUF*, III, n° 1888 : il s'agit de Jean de *Fovea* (licencié 52) et de Geoffroy de Saint-Jean (bachelier 11).

10. *CUP*, III, n° 1433 et 1436. Trois bacheliers (Maurice *Cati*, Yvon de *Abbatia* et Jean Jaquemin) précisent d'ailleurs explicitement dans leur supplique parisienne qu'ils ont acquis leur grade de droit à Angers et leur titre de maître ès arts à Paris.

11. C'est par exemple le cas de Pierre Fresnel, licencié en lois et bachelier en décret qui affirme être lecteur à Paris (*CUP*, III, n° 1433 et 1434).

reçu un enseignement parallèle dans les deux universités, ou aient dispensé des cours dans l'une et se forment dans l'autre¹². Toujours est-il qu'à défaut d'une connaissance explicite de la nature des liens qui les unissent à l'université d'Angers, et d'un tiers document qui ôterait toute confusion, nous avons choisi de les intégrer à notre *corpus*. Par ailleurs, les fiches prosopographiques des chanoines des cathédrales d'Angers et de Rouen qui livrent respectivement les noms de 23 et deux étudiants ou anciens étudiants, lesquels, en 1378, sont ou deviendront chanoines¹³, permettent de compléter quelques lacunes contenues dans les suppliques (origines familiales, sociales et géographiques, état dans le clergé et réseaux de relations).

Situation universitaire

S'intéresser à la situation universitaire des étudiants revient concrètement à observer leur niveau d'études ainsi que la ou les disciplines juridiques qu'ils pratiquent. Puis, par une corrélation de ces deux critères, nous nous demanderons qui d'entre les canonistes et les civilistes parvient *a priori* au cursus le plus complet. Au préalable, soulignons que sur nos 664 étudiants inscrits sur les *rotuli* angevins de 1378, 12 ne précisent pas leur situation universitaire. Nos résultats se basent donc sur un total de 652 étudiants ; et si parmi ces 652 individus, cinq, dont nous connaissons le niveau d'études, omettent de mentionner la discipline dans laquelle ils ont choisi de se former, nous avons toutefois jugé pertinent de les retenir.

Tableau 1 – Répartition des étudiants en fonction de leur discipline et de leur niveau d'études le plus élevé (1378)

(effectifs, et pourcentages des totaux calculés en fonction de la discipline et du niveau le plus élevé)

	Droit civil	Droit canon	<i>Utroque iure</i>	Non précisée	Totaux
Licenciés	60	30	34	—	123 = 19 %
Bacheliers	209	93	10	—	312 = 48 %
Écoliers	134	77	—	5	216 = 33 %
Totaux	403 = 62 %	200 = 30,5 %	44 = 7 %	5 = 0,5 %	652 = 100 %

Une lecture horizontale du tableau 1 laisse entrevoir la répartition des étudiants selon leur niveau d'études. Plusieurs constats se dégagent. Les

12. Citons Pierre Lévêque, docteur en décret et licencié en lois, qui est probablement régent à Paris et étudiant à la Faculté de droit civil d'Angers, à moins qu'il ait achevé ses études et gardé des liens privilégiés avec l'université angevine, ne se consacrant plus qu'à l'enseignement (*CUP*, III, n° 1431, *Rotulus* des docteurs).

13. MATZ, Jean-Michel et COMTE, François, *Fasti Ecclesiae Gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500*, t. 7 : *Diocèse d'Angers*, Turnhout, 2003 ; TABBAGH, Vincent, *Fasti Ecclesiae Gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500*, t. 2 : *Diocèse de Rouen*, Turnhout, 1998.

bacheliers apparaissent nettement majoritaires puisqu'ils représentent 48 % des 652 étudiants dont la situation universitaire est connue ; suivent les écoliers (33 %) puis les licenciés (19 %). Le fait que ces derniers soient moins nombreux que les bacheliers et les écoliers n'est guère surprenant : beaucoup d'étudiants – gradués ou non – abandonnent leurs études en cours de cursus. En revanche, plus étonnant apparaît la supériorité numérique des bacheliers sur les écoliers. L'explication pourrait alors résider dans l'âge de ces derniers, lesquels seraient en grande partie trop jeunes pour espérer obtenir quelque bénéfice.

Par une lecture verticale du même tableau, on peut maintenant observer la répartition des étudiants selon la discipline dans laquelle ils ont initialement choisi de se former et qui, de fait, correspond à leur niveau d'études le plus élevé. Il ressort clairement, tous niveaux confondus, qu'une part prépondérante est réservée au droit romain : les civilistes sont deux fois plus nombreux que les canonistes (62 % contre 30,5 %). Ce constat appelle plusieurs remarques. D'abord, l'université d'Angers présente un contraste marqué avec les universités méridionales majoritairement tournées vers le droit canon¹⁴. Davantage qu'un désintérêt général pour ce droit, la concurrence parisienne, voire orléanaise pourrait donc expliquer la faible proportion de décrétistes au sein de l'université d'Angers. Nous ne pouvons toutefois pas affirmer que l'enseignement du droit canon est condamné à y devenir résiduel : en 1392, le *rotulus* envoyé par notre université indique qu'elle abrite 42 % de décrétistes¹⁵. Reste que même en 1378, ce désintérêt relatif pour le droit canon doit être nuancé. En effet, si l'on exclut les gradués *in utroque iure*, un certain nombre d'étudiants (licenciés et bacheliers) choisissent de s'adonner successivement ou simultanément, mais en tout cas avec un décalage de niveau, aux deux droits. Ainsi, 20 % des civilistes de formation (licenciés et bacheliers) ont entrepris des études en droit canon, et 4 % des décrétistes s'adonnent au droit civil. Le tableau ci-dessous détaille donc la situation universitaire réelle de nos étudiants gradués (Tableau 2).

D'abord, il est clair que plus leur niveau d'études initial est élevé, plus se manifeste chez les étudiants la volonté de s'adonner à l'autre droit. Mais, c'est avant tout la différence entre canonistes et civilistes qui se doit de retenir l'attention. Ces derniers, surtout parmi les licenciés (66 %), ont incontestablement une envie ou un besoin de recevoir un enseignement dans l'autre droit, supérieur à celui des canonistes (7 % parmi les licenciés et 3 % parmi les bacheliers). Faut-il y voir une volonté de s'assurer des arrières, à savoir une éventuelle place dans le clergé ? Peut-être est-il plus aisé pour un gradué en droit canon de faire carrière au sein de l'Église avec

14. En 1378-1379, si l'on considère les seuls juristes, Toulouse compte 74 % de canonistes et Montpellier 64 %. GOURON, André, « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans PAQUET, Jacques (éd.), *Les universités à la fin du Moyen Âge*. Actes du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975, Louvain, 1978, p. 539.

15. GOURON, André, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 540.

la seule connaissance de ce droit qu'il ne l'est pour un civiliste ignorant de toute base canonique au service des pouvoirs? À moins, dernière hypothèse, que les civilistes fassent preuve d'une ouverture intellectuelle plus grande. L'apparent désintéret des décrétistes pour le droit romain peut éventuellement s'expliquer par leur ambition unique de faire carrière dans le clergé; hypothèse que tend à renforcer, nous le verrons, l'examen de leur statut ecclésiastique. Au total, nous pouvons cependant retenir que 24 % des gradués – les utroquistes inclus – reçoivent ou ont reçu un enseignement dans les deux droits (soit 16 % de nos 652 étudiants).

Tableau 2 – Situation universitaire réelle des gradués en 1378 (effectifs et pourcentages)

Parmi les licenciés en lois :

Licenciés en lois (total)	Licenciés en lois uniquement	Bacheliers en décret	Écoliers en décret	Docteur en décret
60 = 100 %	20 = 33,5 %	32 = 53 %	7 = 12 %	1 = 1,5 %

Parmi les bacheliers en lois :

Bacheliers en lois (total)	Bacheliers en lois uniquement	Écoliers en décret
209 = 100 %	194 = 93 %	15 = 7 %

Parmi les licenciés en décret :

Licenciés en décret (total)	licenciés en décret uniquement	Bacheliers en lois	Écoliers en lois
30 = 100 %	28 = 93 %	2 = 7 %	—

Parmi les bacheliers en décret :

Bacheliers en décret (total)	Bacheliers en décret uniquement	Écoliers en lois
93 = 100 %	90 = 96 %	3 = 4 %

Reste à s'interroger sur les chances respectives de succès des canonistes et des civilistes dans l'obtention des grades (tableau 3)¹⁶.

Tableau 3 – Répartition des civilistes et des canonistes en 1378 (déduction faite des utroquistes), en fonction de leur niveau d'études (effectifs et %)

	CIVILISTES	CANONISTES	TOTAUX
Licenciés	60 66,5 %	30 33,5 %	90 100 %
Bacheliers	209 69 %	93 31 %	302 100 %
Écoliers	184 63,5 %	77 36,5 %	261 100 %

16. Dans la mesure où nous n'avons dépouillé que les suppliques de 1378 et un nombre trop faible d'autres sources ou ouvrages, retracer une évolution réelle des cursus nous était impossible; les taux de réussite calculés ci-après sont bien sûr fictifs, mais peuvent toutefois donner un ordre d'idée des chances de succès aux examens des différentes catégories d'étudiants considérées.

Dans la mesure où les effectifs des *scolares* sont certainement très inférieurs à la réalité, nous nous sommes contentés de calculer le taux d'abandon respectif de nos deux types de juristes entre le baccalauréat et la licence. C'est alors qu'une inversion de tendance se profile : les civilistes disparaissent entre ces deux étapes du cursus à raison de 71,3 % et les canonistes à proportion de 67,8 %¹⁷. La différence n'est pas énorme, mais ce constat contraste à nouveau avec la situation observée dans les universités méridionales, où les taux d'abandon sont nettement plus élevés chez les décrétistes¹⁸. Dans les deux cas, à Angers comme dans le Midi, un rééquilibrage des effectifs semble s'opérer entre les deux facultés de droit à mesure que sont gravés les échelons du cursus universitaire.

Suite à cette rapide présentation, de laquelle ressort la prédominance de l'enseignement du droit civil, voyons dans quelle mesure la situation universitaire de nos étudiants dépend de facteurs identitaires qui leur sont propres.

Origines sociales et familiales

Étudier les origines sociales des étudiants au XIV^e siècle implique de surmonter, dans la mesure du possible, deux obstacles majeurs, l'un d'ordre général, l'autre relatif à notre documentation. Notons d'abord que, face à la difficulté d'établir une stratification sociale pour la fin du Moyen Âge, les divers groupes sociaux sont encore sinon mal connus, du moins guère aisés à différencier. La limite est notamment floue entre d'une part la petite noblesse, et de l'autre une bourgeoisie urbaine alors en pleine ascension sociale et qui tend de fait à acquérir une réputation « noble ». Difficulté accrue par la nature de notre documentation, car si certains postulants mentionnent leur noblesse dans les suppliques, cette précision, loin d'être systématique, revêt un caractère très ponctuel. Il se peut en effet que tel étudiant se dise noble dans une première supplique, et taise ses origines dans une seconde – ou *vice versa*. Or, dans la mesure où nous n'avons matériellement pu dépouiller l'ensemble des *rotuli* envoyés par l'université d'Angers à la fin du XIV^e siècle et au début du suivant ni relever quelque supplique individuelle ou même entreprendre une recherche d'identification systématique de nos étudiants, il est fort probable qu'en 1378, la proportion d'étudiants nobles soit largement supérieure à celle issue de nos résultats. Parmi nos 664 individus, n'émergent donc que 11 nobles, soit 1,6 %¹⁹. Chiffre minimum certes, mais toutefois nettement inférieur à la proportion moyenne des effectifs nobiliaires recensés au sein des universités

17. Ces pourcentages ont été calculés à partir de la différence des effectifs entre bacheliers et licenciés : $100 - (60 * 100/209) = 71,3 \%$; $100 - (30 * 100/93) = 67,8 \%$.

18. GOURON, André, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 545-546.

19. Huit se qualifient de « nobles » dans une supplique angevine, l'un dans une supplique parisienne (CUP, III, n° 1433), et deux autres ont été repérés dans MATZ, Jean-Michel et COMTE, François, *Répertoire...*, *op. cit.*

méridionales, laquelle, elle-même certainement inférieure à la réalité, s'élève à 5,12 %²⁰.

Toujours est-il que l'imprécision de la noblesse dans les suppliques n'apparaît pas totalement dénuée de sens, ni d'intérêt. Face à cet état de fait, plusieurs hypothèses méritent donc d'être formulées :

– les étudiants nobles, dont la fortune et le prestige sont certainement supérieurs à ceux des autres étudiants, n'éprouvent pas le besoin, pour disposer de bénéfices, de s'inscrire sur les *rotuli* universitaires, préférant sans doute figurer sur les rôles de puissants seigneurs ;

– les nobles tiennent à conserver leur état laïque : promis à un beau mariage et destinés à de glorieuses carrières civiles, dont les échelons se graviront plus facilement avec quelques connaissances juridiques, ils ne ressentent matériellement pas le besoin de s'engager – même temporairement – dans le clergé ;

– les étudiants nobles n'éprouvent pas la nécessité de mentionner leur noblesse dans les suppliques. Les règles de la chancellerie pontificale leur sont certes avantageuses, mais guère appliquées systématiquement²¹. Et, ne jouissant pas de privilèges particuliers au sein de l'université d'Angers – aucune disposition à leur égard n'apparaît dans les statuts – peut-être finissent-ils par omettre leur état noble.

Dernière hypothèse : nos chiffres reflètent la proportion réelle des étudiants nobles venus acquérir quelque savoir à l'université d'Angers. La noblesse de l'Ouest serait alors encore plus réticente à fréquenter le milieu universitaire que celle du Midi. Hypothèse qui, comme l'a souligné Jacques Verger, contrarie la thèse traditionnelle d'une aristocratisation des universités à la fin du Moyen Âge²².

En dépit de nos faibles effectifs, il convient d'observer les principales caractéristiques de cette noblesse universitaire. Si la grande noblesse (royale, princière, ducale) ne semble pas représentée dans notre université – constat du reste guère surprenant en regard de la nature de notre documentation – la moyenne noblesse est en revanche incarnée par un fils de baron²³. À défaut d'être parvenus à identifier les autres nobles, nous pensons qu'ils doivent appartenir à une petite noblesse aux contours mal définis. L'un se dit toutefois chevalier (*miles*)²⁴, et un autre appartient pro-

20. VERGER, Jacques, « Noblesse et savoir : étudiants nobles aux universités d'Avignon, Cahors, Montpellier et Toulouse (fin du XIV^e siècle) », dans CONTAMINE, Philippe (dir.) *La Noblesse au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, 1976, p. 293.

21. Ainsi, sur les huit nobles mentionnés comme tels dans les *rotuli* angevins, trois seulement figurent dans la catégorie des *nobiles*, et sont de fait considérés à l'égal des licenciés.

22. VERGER, Jacques, « Noblesse et savoir... », *op. cit.*

23. Guillaume de Montauban, fils de baron, originaire du diocèse de Saint-Malo, bachelier en lois. Sa supplique est inscrite dans la catégorie réservée aux nobles (*SPUF*, III, n° 1897, *nobiles*).

24. Guillaume de Haya, *miles*, fils de Brient de Haya, originaire du diocèse d'Angers, écolier en lois. Sa supplique est également inscrite dans le groupe des *nobiles* (*SPUF*, III, n° 1897, *nobiles*).

blement à une famille d'écuyers²⁵. Deux précisent donc un lien de parenté – en l'occurrence, de filiation –, tandis que nous avons repéré, parmi les suppliques de docteurs et dans les biographies des chanoines de la cathédrale d'Angers, un éventuel parent – frère, neveu ou cousin – d'un autre de nos nobles²⁶. Comme nous l'avons laissé entendre ci-dessus, cette noblesse estudiantine provient exclusivement de l'ouest du royaume : sept sont originaires de la province de Tours²⁷ et trois natifs de celle de Rouen²⁸, le dernier ne précisant pas ses origines. Notons enfin que semblent dominer, chez ce groupe social restreint, des ambitions professionnelles au service des pouvoirs civils : huit – tous clercs – ont opté pour l'apprentissage du seul droit romain, un – le seul prêtre – a choisi le droit canon, tandis que les deux autres – un diacre et un sous-diacre – s'adonnent aux deux droits²⁹. Et, loin d'être homogène, puisque nous comptons parmi eux cinq écoliers, trois bacheliers et trois licenciés, leur niveau n'est que très légèrement inférieur au niveau moyen de l'ensemble des étudiants (54,5 % de nobles gradués, contre une moyenne globale de 66,7 %).

La documentation permet par ailleurs de se demander dans quelle mesure des familles envoient plusieurs de leurs membres acquérir une formation universitaire. Basée sur l'exploitation des seuls *rotuli* de 1378, la présente étude ne prétend aucunement vouloir reconstituer des dynasties de juristes, mais envisage simplement de montrer que certains étudiants ne sont pas coupés de tous liens familiaux lors de leur séjour à l'université. Parmi les 50 patronymes portés par au moins deux étudiants, nous émettons très prudemment l'hypothèse que 28 familles ont, en 1378, plusieurs membres étudiant à l'université d'Angers. Pour obtenir un tel résultat, nous nous sommes bornés à ne relever que les homonymes patronymiques provenant d'un même diocèse ; ce qui, nous en sommes conscients, ne constitue pas une preuve intangible, d'autant que les membres d'une même famille – notamment celles qui comportent plusieurs branches – ne sont pas nécessairement originaires d'un même lieu. Toujours est-il qu'en retenant le diocèse comme critère commun, il est plus probable que les étu-

25. Jean Le Voyer, bachelier en lois, est probablement issu de l'union de Jean Le Voyer († 1352) et de Marie de Vieuville, et appartient donc à une famille d'écuyers du diocèse du Mans. ANGOT, Abbé, « Le Voyer », dans *Dictionnaire historique, topographique et géographique de la Mayenne*, Laval, 1900-1903, t. 2, p. 684.

26. Raoul de Caradeuc, prêtre, bachelier en décret, originaire du diocèse de Quimper, est très certainement un parent de Raoul de Caradeuc, alors docteur *in utroque iure* et régent en droit canon à l'université d'Angers, originaire du même diocèse (*SPUF*, III, n° 1896, docteur 3). Nous ne savons toutefois pas exactement lequel des deux deviendra chanoine de la cathédrale d'Angers en 1413 (MATZ, Jean-Michel et COMTE, François, *Répertoire...*, *op. cit.*).

27. Des diocèses de Vannes, Saint-Malo, Quimper, Rennes, Nantes, Angers, Le Mans.

28. Des diocèses de Rouen, Coutances, Bayeux.

29. Le sous-diacre, licencié en droit civil, est également bachelier en décret ; le diacre est licencié *in utroque iure*. Soulignons que ce dernier, Geoffroy Gogart, est chanoine de la cathédrale d'Angers depuis 1371, et demeurera le seul parmi les 11 nobles à faire carrière au sein du dit chapitre.

dians membres d'une même famille se connaissent avant leur séjour à l'université, et s'y sentent de fait moins isolés que les autres. Ainsi, en admettant que notre méthode soit cohérente, chacun des 59 étudiants issus de ces 28 familles côtoie en 1378 au moins un proche (soit 9 % de nos 664 étudiants). Soulignons toutefois que pour six familles (soit 14 étudiants), des indices supplémentaires viennent corroborer nos hypothèses. Est-ce par exemple un hasard si Jean et Louis *Clericii*, originaires du diocèse de Rouen, sont tous deux inscrits sur le *rotulus* de l'université d'Angers et sur celui de l'université de Paris? De même, peu de doutes subsistent sur les liens familiaux existant entre Guillaume *Mathei* et Guillaume *Mathei Junior*, ou encore entre Jean *Vederi* et Jean *Vederi Junior*.

Loin de s'aristocratiser, notre université compte donc, du moins en apparence, peu de nobles, lesquels optent majoritairement pour l'étude du droit romain. Aussi, ces étudiants issus de milieux familiaux privilégiés ne présentent-ils guère de spécificité particulière au sein de la communauté estudiantine angevine. En dépit de nos faibles effectifs, les origines sociales ne semblent pas jouer un rôle déterminant sur la situation universitaire des étudiants. Les individus socialement haut placés éprouvent sans doute moins de difficultés à subvenir à leurs besoins quotidiens que leurs camarades aux origines modestes³⁰, mais cette aisance matérielle n'en fait pas des étudiants plus gradués que la moyenne; tout au plus leur permet-elle d'obtenir plus rapidement leurs grades que ceux éventuellement astreints à effectuer quelques travaux pour financer leurs études. L'analyse des suppliques une année donnée ne permet toutefois pas de l'affirmer.

Origines géographiques

En 1378, l'université d'Angers comprend probablement déjà cinq nations, celles d'Anjou, du Maine, de Bretagne, de Normandie et d'Aquitaine³¹. Leur existence suppose donc que l'université abrite des étudiants

30. Aucun étudiant ne se qualifie toutefois de *pauperes scolares*, et nous sommes pour le moment dans l'impossibilité de déterminer le niveau social dominant des étudiants.

31. L'existence de nations est attestée dans les statuts de 1373; mais, s'ils les évoquent, ils n'en précisent malheureusement pas le nombre (*SPUF*, I, n° 396, § 56). Ce n'est qu'en 1395 qu'un document en mentionne cinq (*SPUF*, I, n° 409). En dépit de l'idée répandue notamment par Pierre RANGEARD, *Histoire de l'université d'Angers*, t. 1, LEMARCHAND, Albert (éd.), Angers, 1868 et Louis de LENS, *L'université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution*, t. 1 : *La Faculté des droits*, Angers, 1880, selon laquelle l'université compte dix nations depuis 1373, et ce au moins jusqu'en 1383, nous pensons qu'en 1378, elles ne sont déjà qu'au nombre de cinq. L'affirmation de ces historiens, comme le souligne Louis-Philippe Dugal, serait née d'une confusion : en 1383, Charles VI confirme des exemptions fiscales accordées par Charles V à l'université d'Angers en 1373 – privilèges jadis octroyés à l'université d'Orléans. Or, cette confirmation est suivie d'un mandement « des généraux conseillers », destiné dans un premier temps aux élus orléanais et concernant donc l'université de leur ville, dans lequel il est fait mention des dix bedeaux des dix nations; détail que les historiens de l'université d'Angers n'ont pas discerné et qui a de fait nourri l'histoire de l'institution pendant plus d'un siècle (DUGAL, Louis-Philippe, *L'Université d'Angers et le pouvoir royal de 1364 à 1435*, mémoire de maîtrise, université de Montréal, 2000, p. 48-49).

aux origines géographiques diverses. Mais dans quelle mesure ces cadres établis correspondent-ils à la réalité du recrutement de notre université ? Les suppliques contenues dans les *rotuli* angevins de 1378 nous livrent le diocèse d'origine de 632 étudiants³², et nous permettent ainsi de tenter une approche plus concrète du phénomène que nous le laissent entrevoir les sources normatives.

À première vue, en 1378 (Tableau 4), les étudiants proviennent de diocèses relativement divers : 36 au total, dont 33 sont regroupés dans sept provinces ecclésiastiques du royaume de France, les trois autres lui étant étrangers. Néanmoins, cette vaste aire géographique ne doit pas faire omettre que chacun de ces diocèses envoie des effectifs très inégaux. Ainsi, les cinq premiers fournissent plus de la moitié du contingent étudiant (55 %) ³³ et les dix suivants près du tiers (32 %) ³⁴. Or, tous sont situés dans les provinces de Tours et de Rouen. Des 21 autres diocèses, beaucoup plus lointains, ne sont donc originaires que 13 % des étudiants ; et, sur ces 21 diocèses, 14 n'envoient qu'un à trois individus.

Tableau 4 – Origines géographiques des étudiants de l'université d'Angers en 1378 (effectifs par diocèse)

PROVINCE DE TOURS : 460 (72,8 %)	Rouen	17	PROVINCE DE SENS : 6 (0,9 %)	
Angers	Sées	13	Chartres	3
Rennes	Évreux	3	Paris	3
Le Mans	Lisieux	1		
Saint-Malo			PROVINCE DE BOURGES : 2 (0,3 %)	
Nantes	PROVINCE DE BORDEAUX : 30 (4,8 %)		Limoges	1
Quimper	Maillezais	9	Tulle	1
Tréguier	Luçon	8		
Vannes	Poitiers	6	PROVINCE DE VIENNE : 1 (0,3 %)	
Saint-Brieuc	Saintes	6	Vienne	1
Tours	Sarlat	1		
Léon			DIOCÈSES ÉTRANGERS : 11 (1,8 %)	
Dol	PROVINCE DE REIMS : 6 (0,9 %)		Liège	7
	Amiens	2	Tournai	3
PROVINCE DE ROUEN : 115 (18,2 %)	Thérrouanne	2	Ratisbonne	1
Bayeux	Arras	1		
Avranches	Soissons	1	TOTAL : 632 (100 %)	
Coutances				

Il est dès lors possible d'affirmer que le recrutement géographique de l'université d'Angers, varié mais inégal, est avant tout régional³⁵. Telle

32. Trente-deux suppliants ne mentionnent pas leurs origines géographiques. Les 632 autres précisent soit leur diocèse d'origine, soit le monastère – s'ils sont réguliers – dans lequel ils ont prononcé leurs vœux.

33. Angers : 113 (17,8 %) ; Rennes : 74 (11,5 %) ; Le Mans : 72 (11,4 %) ; Saint-Malo : 54 (8,5 %) ; Nantes : 37 (5,8 %).

34. Bayeux : 31 (5 %) ; Quimper : 30 (4,7 %) ; Avranches : 25 (4 %) ; Coutances : 25 (4 %) ; Tréguier : 20 (3,1 %) ; Vannes : 18 (2,8 %) ; Rouen : 17 (2,7 %) ; Sées : 13 (2 %) ; Saint-Brieuc : 12 (1,9 %) ; Tours : 11 (1,8 %).

35. En cette fin du XIV^e siècle, un tel constat ne présente aucune spécificité par rapport

semble être la situation en 1378. Mais cette situation n'est pas immuable, et est d'ailleurs amenée à évoluer ; en témoigne la création, en 1398, de la nation de France, qui regroupe les étudiants originaires des provinces de Lyon, Sens et Reims³⁶. Faut-il y voir une extension significative du recrutement géographique, ou bien une volonté de la part de l'institution de solidariser ses membres isolés ? L'étude menée par Jacques Verger à partir des suppliques de 1403 atteste certes un élargissement du recrutement (42 diocèses contre 36), mais confirme toutefois son caractère fortement régional (Tableau 5)³⁷.

Tableau 5 – Origines géographiques des étudiants de l'université d'Angers en 1403 (effectifs par diocèse)

PROVINCE DE TOURS : 526 (74 %)	Lisieux	1	PROVINCE DE BOURGES : 5 (0,7 %)		
Angers	127		Limoges	3	
Rennes	104	PROVINCE DE BORDEAUX : 56 (7,9 %)	<i>Bourges</i>	<i>1</i>	
Le Mans	94	Luçon	26	Tulle	1
Saint-Malo	52	Maillezaïs	14		
Dol	7	Poitiers	10	PROVINCE DE LYON : 4 (0,5 %)	
Nantes	46	Saintes	4	<i>Autun</i>	<i>3</i>
Quimper	29	<i>Périgueux</i>	<i>1</i>	<i>Chalon-sur-Saône</i>	<i>1</i>
Tréguier	20	Sarlat	1		
Léon	14			DIOCÈSES ÉTRANGERS : 4 (0,5 %)	
Tours	13	PROVINCE DE REIMS : 12 (1,5 %)		<i>Besançon</i>	<i>7</i>
Vannes	12	Soissons	2	<i>Genève</i>	<i>1</i>
Saint-Brieuc	8	<i>Reims</i>	<i>1</i>	<i>Toul</i>	<i>1</i>
		<i>Cambrai</i>	<i>1</i>	Tournai	3
PROVINCE DE ROUEN : 95 (13,5 %)				TOTAL : 711 (100 %)	
Avranches	25	PROVINCE DE SENS : 10 (1,4 %)			
Bayeux	23	Paris	4		
Coutances	25	<i>Auxerre</i>	<i>2</i>		
Rouen	14	Chartres	2		
Sées	14	<i>Orléans</i>	<i>1</i>		
Évreux	3	<i>Sens</i>	<i>1</i>		

(En italique, les diocèses apparus depuis 1378)

aux autres universités françaises, à l'exception de celles de Paris et d'Avignon qui ont un recrutement sinon international, du moins fortement national. GOURON, André, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.* ; VERGER, Jacques, « Le recrutement géographique... », *op. cit.* Notons qu'Orléans, en tant qu'annexe de Paris, a elle aussi, quoique dans une moindre mesure, un recrutement international (RIDDER-SYMOENS, Hilde de, « Les origines géographiques et sociales des étudiants de la Nation germanique de l'ancienne université d'Orléans (1444-1546), aperçu général », dans PAQUET, Jacques (éd.), *Les universités à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 455-474).

36. *SPUF*, I, n° 434, § 108.

37. VERGER, Jacques, « Le recrutement géographique... », *op. cit.* En ce qui concerne le recrutement de l'université d'Angers, Jacques Verger s'appuie non seulement sur les *rotuli* universitaires de 1403 (709 suppliques), mais également sur 48 suppliques envoyées individuellement ou par le biais d'autres institutions par des maîtres et étudiants. Or, dans la mesure où 46 individus taisent leurs origines géographiques, son étude se base sur un total de 711 universitaires. Notons également que les chiffres de 1403 prennent en compte étudiants et maîtres ; nous ne pensons toutefois pas que ces derniers changent la tendance globale du recrutement.

Plusieurs facteurs sont en mesure d'expliquer la nature d'un tel recrutement : la difficulté de circuler sur un réseau routier peu dense, le développement des bureaucraties angevine et bretonne pour lesquelles l'université d'Angers forme des juristes sinon locaux, du moins originaires de la région, et la proximité des universités parisiennes et orléanaise. Ce dernier facteur doit retenir l'attention. En effet, dans la mesure où en 1378, les civilistes, qui représentent 62 % des étudiants de l'université d'Angers, proviennent de diocèses plus lointains que les canonistes, dont 79 % sont issus de la province de Tours, il est fort probable que la situation centrale, et peut-être aussi la renommée de ces deux universités, constituent un frein au rayonnement de la Faculté de décret angevine, qui comparativement se situe aux marges du royaume. De plus, il ressort clairement de nos analyses que les provinces situées au nord et à l'est d'Angers fournissent proportionnellement moins de décrétistes que celles qui se trouvent au sud et à l'ouest. La province de Rouen apparaît à cet égard très révélatrice : seconde aire géographique à fournir les effectifs globaux les plus importants, elle n'est proportionnellement plus que la cinquième à envoyer des canonistes³⁸. Notons aussi que parmi les 5 % d'étudiants inscrits à la fois sur les rôles angevins et parisiens ou orléanais, les Normands sont largement majoritaires (22/35).

Au terme de cette analyse des origines géographiques des étudiants, nous pouvons affirmer, en dépit de la présence de quelques individus aux lointains horizons, que le recrutement de l'université d'Angers est avant tout régional ; caractéristique qui puise sa principale explication dans la proximité des universités orléanaise et surtout parisiennes.

Statut ecclésiastique

Depuis le XIII^e siècle, les étudiants des universités françaises bénéficient du statut clérical (le *for*) qui leur permet de jouir de privilèges : exemptés de tout service public et de taxes, ils dépendent ainsi des seuls tribunaux ecclésiastiques. Mais, si certains étudiants se contentent de ce statut avantageux, d'autres cherchent en revanche à s'élever dans la hiérarchie ecclésiastique. Reste à savoir dans quelle mesure la situation universitaire de nos étudiants fait écho à leur statut ecclésiastique, et comment la corrélation de ces deux critères peut refléter leurs ambitions professionnelles. Précisons que sur les 664 étudiants relevés dans les *rotuli* universitaires angevins, 76 ne mentionnent pas leur statut. Aussi les résultats présentés dans le présent paragraphe sont-ils calculés sur une base de 588 étudiants. Observons dans un premier temps la façon dont se répartissent ces 588 étudiants en fonction de leur statut ecclésiastique (Tableau 6).

38. Sur les 105 étudiants originaires de la province de Rouen dont la discipline étudiée est précisée, seuls 24 (soit 23 %) ont choisi de s'adonner au droit canon. À titre de comparaison, soulignons que les provinces de Tours et de Bordeaux comptent respectivement 34 % et 42,5 % de canonistes. La province de Bourges et les diocèses étrangers envoient quant à eux un nombre trop faible d'étudiants pour que les pourcentages élevés de canonistes soient significatifs.

Tableau 6 – Répartition globale des étudiants en fonction de leur statut ecclésiastique (1378)

Statut ecclésiastique	Effectifs	Pourcentages
Clerc	310	52,7 %
Acolyte	3	0,5 %
Sous-diacre	34	5,8 %
Diacre	15	2,5 %
Prêtre ³⁹	182	31 %
Chanoine régulier	12	2 %
Moine	32	5,5 %
TOTAUX	588	100 %

Un rapide survol du tableau 6 laisse entrevoir que les étudiants revêtent des statuts ecclésiastiques fort divers et que leurs effectifs se répartissent très inégalement en fonction de ces mêmes statuts. S'ils sont près de 40 % à avoir reçu les ordres mineurs ou majeurs (respectivement 0,5 % et 39,3 %), les simples clercs représentent néanmoins à eux seuls plus de la moitié (52,7 %) des 588 individus⁴⁰. Reste une petite minorité de réguliers (moines et chanoines) dont la proportion (7,5 %) se révèle légèrement inférieure à celle observée dans les universités du Midi⁴¹. Un nombre non négligeable d'entre eux est par ailleurs titulaire de la prêtrise : 8/12 parmi les chanoines de saint Augustin (soit 66,7 %)⁴² et 21/31 parmi les moines bénédictins (67,7 %)⁴³.

L'université d'Angers ne semble donc pas, de par sa composition sociale, revêtir un caractère fortement « clérical ». Est-ce à dire qu'elle forme des étudiants globalement peu attirés, du moins dans l'immédiat, par de hautes fonctions ecclésiastiques ? La réponse ne peut qu'être mitigée car, outre la marque d'un éventuel refus de s'engager sérieusement dans le monde ecclésiastique, la prépondérance des clercs peut également rele-

39. N'ont pas été retenus dans cette catégorie les réguliers (moines et chanoines) qui ont reçu le sacerdoce avant ou après avoir prononcé leurs vœux (voir *infra*).

40. VERGER, Jacques, « Moines, chanoines et collèges réguliers dans les universités du Midi au Moyen Âge », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Paris, 1991, p. 523, note, pour la période 1378-1403, que 17 % des séculiers étudiant à l'université de Montpellier ont reçu les ordres majeurs (contre 41 % à Angers). Il est cependant regrettable que l'historien n'ait précisé ce pourcentage que pour Montpellier, dans la mesure où la faculté de médecine fausse très certainement la comparaison avec Angers.

41. Pour la période 1378-1403, l'université d'Avignon compte 8,3 % de réguliers (moines et chanoines), celle de Montpellier 19,4 % et celle de Toulouse 9,6 %. VERGER, Jacques, « Moines, chanoines... », *op. cit.*, p. 522.

42. Cinq ont fait profession à l'abbaye Toussaint d'Angers, trois à Notre-Dame d'Angers et les quatre autres dans un établissement des diocèses de Maillezaïs, Rennes, Saint-Malo et Avranches.

43. Douze proviennent de monastères angevins (Saint-Aubin : 7, Saint-Serge : 4, Saint-Nicolas : 1), trois de l'abbaye Saint-Florent de Saumur, trois de Marmoutiers (diocèse de Tours), deux de Mélinais (diocèse de Rennes), et deux de l'église de Maillezaïs ; les dix autres établissements n'envoyant chacun qu'un seul moine.

ver de leur âge⁴⁴. Or, il ressort que sur les 122 clercs faisant partie des 240 étudiants pour lesquels nous disposons de l'intégralité de la supplique, 73 (soit 59,9 %) demandent à Clément VII un bénéfice *cum vel sine cura*; ce qui implique, dans le cas où ils obtiennent un bénéfice avec charges d'âmes, qu'ils sont prêts à recevoir les ordres majeurs. Et, dans la mesure où nul ne requiert de dispense d'âge, ce dernier n'est pas la cause de leur état de clerc, pas plus d'ailleurs que ne semble l'être leur réticence à s'engager dans la voie ecclésiastique; à moins, bien sûr, que sans ambition particulière – ou en d'autres termes par pur opportunisme – ils soient prêts à recevoir les ordres majeurs dans l'unique but de percevoir des revenus plus lucratifs. Toujours est-il qu'à partir de la simple observation du statut ecclésiastique de nos étudiants, aucune conclusion quant à leurs visées professionnelles ne peut être établie. Voyons donc si leur niveau d'études et le droit qu'ils choisissent de pratiquer sont en mesure de nous apporter quelques éclaircissements (Tableau 7).

Tableau 7 – Répartition des étudiants en fonction de leur statut ecclésiastique et de leur discipline initiale (effectifs et % par rapport à leur statut) (1378)

Statuts	Droit civil	Droit canon	<i>Utroque iure</i>	Non précisé	Totaux
Clerc	271 = 87,5 %	24 = 8 %	9 = 3 %	6 = 2 %	310 = 100 %
Acolyte	2 = 66,5 %	—	1 = 33,5 %	—	3 = 100 %
Sous-diacre	27 = 79,5 %	5 = 14,5 %	2 = 6 %	—	34 = 100 %
Diacre	11 = 73,5 %	1 = 6,5 %	3 = 20 %	—	15 = 100 %
Prêtre	36 = 19,5 %	122 = 67 %	25 = 13,5 %	—	182 = 100 %
Chanoine rég.	—	8 = 66,5 %	—	3 = 33,5 %	12 = 100 %
Moine	—	26 = 81,2 %	—	6 = 18,7 %	32 = 100 %
TOTAUX	347 = 59 %	186 = 31,5 %	40 = 7 %	15 = 2,5 %	588 = 100 %

Si l'on s'intéresse d'abord aux étudiants séculiers, il ressort clairement à la lecture du tableau 7 que plus leur statut est bas dans la hiérarchie ecclésiastique, plus ils choisissent de recevoir une formation initiale en droit romain. Ainsi, 87,5 % des clercs et seulement 19,5 % des prêtres étudient en priorité le droit civil et représentent de fait respectivement 78 % et 5,6 % des civilistes. À l'inverse, plus leur statut est élevé dans la hiérarchie, plus les séculiers s'adonnent volontiers au droit canon : 67 % des prêtres optent en effet d'abord pour ce droit, représentant ainsi 36 % des décrétistes, alors que seuls 8 % des clercs effectuent le même choix (12,5 % des décrétistes). Notre hypothèse, selon laquelle le statut ecclésiastique – quoique éventuellement amené à évoluer – peut être révélateur des ambitions professionnelles de nos étudiants, tendrait donc à se vérifier.

Cependant, parmi les 347 gradués (bacheliers et licenciés) dont nous connaissons le statut et la formation première, 49, soit 14,1 %, étudient dans

44. Rappelons qu'il faut être âgé d'au moins 25 ans pour recevoir les ordres majeurs et de 30 ans pour pouvoir prétendre à la prêtrise.

l'autre droit. À l'instar de l'ensemble des gradués⁴⁵, ils sont plus nombreux à entreprendre des études dans un second droit chez les civilistes (19,5 %) que chez les canonistes (2,6 %). Si l'on considère le type dominant (droit civil puis canon), les titulaires des ordres majeurs témoignent d'un engouement nettement supérieur à celui des clercs. Ainsi, plus de la moitié des prêtres (59,3 %) formés d'abord en droit civil poursuivent des études en droit canon, comme si l'apprentissage de ce dernier était indispensable à l'exercice des fonctions sacerdotales. En déduire qu'ils ont eu une vocation sacerdotale tardive, c'est-à-dire une fois leurs études entamées, et que donc la situation des clercs en 1378 peut être amenée à évoluer est cependant délicat, dans la mesure où ces prêtres, civilistes avant de devenir décrétistes, ne représentent que 12 % des prêtres gradués en l'un et/ou en l'autre droit.

Soulignons enfin que, conformément au droit de l'Église, aucun des moines ni des chanoines réguliers ne se dit civiliste. Mais, dans la mesure où dix d'entre eux ne mentionnent pas la discipline qu'ils étudient, nous ne pouvons toutefois pas affirmer que tous sont décrétistes.

La discipline étudiée diffère donc en fonction du statut ecclésiastique des étudiants et semble de fait refléter leurs ambitions. Leur statut influence-t-il également sur leur niveau d'études ? En d'autres termes, leurs chances de parvenir aux différents grades sont-elles identiques selon le statut qu'ils revêtent ? Le tableau 8 apporte quelques éléments de réponse.

Tableau 8 – Répartition des étudiants en fonction de leur statut ecclésiastique et de leur niveau d'études (effectifs et proportions calculées par rapport à leur statut) (1378)

Statuts	Licenciés	Bacheliers	Écoliers	Non précisés	Totaux
Clerc	17 = 5,5 %	166 = 53,5 %	124 = 40 %	1 = 1 %	310 = 100 %
Acolyte	1 = 3,3 %	2 = 6,6 %	—	—	3 = 100 %
Sous-diacre	13 = 38,2 %	18 = 53 %	2 = 8,8 %	—	33 = 100 %
Diacre	5 = 33,3 %	9 = 60 %	1 = 6,6 %	—	15 = 100 %
Prêtre	67 = 36,8 %	69 = 38%	46 = 25,2 %	—	182 = 100 %
Chanoine rég.	—	6 = 50 %	2 = 16,6 %	1 = 33,3 %	12 = 100 %
Moine	1 = 3,1 %	12 = 37,5 %	15 = 46,9 %	4 = 12,5 %	32 = 100 %
TOTAUX	104 = 17,6 %	282 = 48 %	191 = 32,6 %	11 = 1,8 %	588 = 100 %

Une lecture verticale du tableau 8 laisse entrevoir une répartition des effectifs globalement conforme à celle observée pour l'ensemble des gradués. Seule l'importance des prêtres parmi les licenciés (67) est à souligner : 64 % des licenciés sont prêtres alors que ces derniers ne représentent que 30 % des étudiants dont le statut est connu.

Une lecture horizontale est en revanche beaucoup plus intéressante. Si les séculiers, quel que soit leur statut, sont majoritairement bacheliers, les proportions de gradués apparaissent toutefois plus élevées chez les déten-

45. Voir *supra*, tableau 2.

teurs des ordres majeurs. Or, comme nous l'avons remarqué plus haut, il ne s'agit pas nécessairement d'une question d'âge. Ce fossé peut-il alors s'expliquer par l'intérêt plus ou moins grand porté aux études selon le statut de chacun ? Si l'on prend les deux statuts extrêmes de la hiérarchie ecclésiastique et que l'on considère les trois niveaux d'études dans l'ordre croissant, les effectifs des clercs s'élèvent respectivement à 124, 166 et 17, tandis que ceux des prêtres sont au nombre de 46, 69 et 67. Ainsi, si l'on exclut le premier niveau dont les effectifs dégagés des *rotuli* sont certainement très inférieurs à la réalité, les clercs disparaissent entre le baccalauréat et la licence à proportion de 90 %, les prêtres à raison de 3 %. Les chances de réussite sont donc plus importantes chez ces derniers. Mais que signifie chez les clercs ce taux élevé d'abandon en cours de cursus ? Car si une partie d'entre eux reçoit éventuellement le sacerdoce entre le baccalauréat et la licence, seule une minorité, nous l'avons vu, est concernée. Les ambitions sociales des clercs au service des pouvoirs civils sont-elles moindres que celles des prêtres au sein du clergé ? Un haut grade est-il davantage requis pour l'exercice de hautes fonctions ecclésiastiques que pour le service des princes et des villes ? Les clercs disposant de bénéfices moins lucratifs que les prêtres sont-ils davantage contraints à abandonner leurs études ?

Soulignons enfin la faible proportion de gradués parmi les réguliers, notamment chez les moines dont près de la moitié (46,8 %) ne sont pas même bacheliers. Cet état de fait relève-t-il de leur propre volonté, ou bien leur est-il imposé par leurs monastères ? La première hypothèse implique que les réguliers, surtout les moines, portent peu d'intérêt aux études, comme si, déchargés de toute ambition personnelle, leur passage à l'université avait pour unique but de répondre aux exigences de leurs ordres (envoi d'un moine sur vingt aux universités dans chaque monastère). À moins, seconde hypothèse, que ce passage éclair des réguliers à l'université émane d'une volonté délibérée de leurs supérieurs. Ces derniers, à la fois contraints d'envoyer leurs moines aux études et réticents à l'idée de les voir évoluer en toute liberté dans un milieu urbain où règnent débauche et vie facile, leur ordonneraient donc de réintégrer leur monastère avant qu'ils ne sombrent dans la déchéance, peu importe leur avancée dans le cursus universitaire. Les réticences peuvent également être d'ordre financier, dans la mesure où les pensions prévues par Benoît XII coûtent cher aux monastères ; mais ce facteur est sans doute minime puisque la majorité des réguliers provient d'établissements angevins (19/32). Il est enfin possible que nos réguliers préfèrent obtenir leurs grades à la Faculté de décret de l'université de Paris⁴⁶.

Si de fortes corrélations entre le statut ecclésiastique et la situation universitaire des étudiants sont bien réelles, affirmer qu'elles reflètent leurs

46. Soulignons que Robert Kahardie, moine profès de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans et Thibaut Ruffier, moine profès de Saint-Aubin d'Angers, bacheliers en décret, sont également inscrits sur l'un des rôles parisiens (*CUP*, III, n° 1435).

ambitions professionnelles paraît, dans l'état actuel de notre recherche, très audacieux. Nous ne pouvons en effet à partir des seuls *rotuli*, qui plus est datés d'une même année, établir de telles conclusions. Aussi, l'étude des carrières de nos étudiants s'avère-t-elle indispensable; nous saurons alors si ces corrélations, observées à un moment donné de leur cursus universitaire, sont ou non révélatrices de leurs ambitions – lesquelles peuvent d'ailleurs évoluer tant au cours de leur parcours universitaire que professionnel.

•

En dépit des quelques lacunes, erreurs et incertitudes contenues dans les suppliques pontificales de 1378, ces sources, qui fournissent un échantillon substantiel d'étudiants, permettent d'affirmer que l'université d'Angers recrute à une échelle régionale et se compose essentiellement de civilistes, dont la plupart n'arborent le statut que de simples clercs. D'un croisement des données, il ressort également que les origines géographiques et le statut ecclésiastique des étudiants influent sur leur situation universitaire, notamment dans le choix de la discipline, mais qu'en revanche les origines sociales ne semblent guère en être un facteur de différenciation déterminant. Au total, pour une année donnée, nous avons pu dresser un profil sociologique dominant des étudiants en droit de l'université d'Angers, dont il reste désormais à retracer l'évolution des cursus universitaire puis professionnel, afin de pouvoir mesurer le poids et le rôle de la dite université dans une société marquée d'une part par la présence toujours massive du clergé, et de l'autre par la naissance et l'affirmation de l'État moderne.

RESUME

Les suppliques pontificales envoyées par l'université d'Angers en 1378 livrent les noms de 664 étudiants en droit civil et/ou canon. En dépit d'un certain nombre de défauts, cette précieuse source, complétée par les *rotuli* parisiens de la même année et les fiches prosopographiques des chanoines des cathédrales d'Angers et de Rouen, permet de dresser un profil sociologique dominant des étudiants en droit de l'université d'Angers en 1378. Sont successivement étudiés leur situation universitaire, leurs origines sociales, familiales et géographiques ainsi que leur statut ecclésiastique. Un croisement de ces données offre certes la possibilité de mieux connaître cette population étudiante, mais informe également sur la nature du recrutement de l'université d'Angers.

ABSTRACT

The pontical supplications sent by the University of Angers in 1378 reveal the name of 664 civil and/or canon law students. In spite of a number of inaccuracies, this invaluable source, completed by Parisian rolls of the same year and the prosopographical cards belonging to canons of the Angers and Rouen cathedrals, makes it possible to draw up a dominant sociological profile of 1378 University of Angers' law students. Successively, their university situation, their social, familial and geographical origins as well as their ecclesiastical status can be studied. A crossing of these informations offers certainly a possibility to learn more about this student population, but also sheds light on the nature of enrollment of the University of Angers.